

5. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Partie ordinaire

1. Approbation des comptes annuels et des opérations de l'exercice 2019.
2. Approbation des comptes consolidés et des opérations de l'exercice 2019.
3. Affectation du résultat de l'exercice 2019.
4. Approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.
5. Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.
6. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs.
7. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 2 25-37-3 du Code de commerce.
8. Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Martin Bouygues.
9. Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Olivier Bouygues.
10. Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Philippe Marien.
11. Approbation des éléments composant la rémunération et les avantages versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2019 à M. Olivier Roussat.
12. Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'administrateur de M. Alexandre de Rothschild.
13. Nomination, pour une durée de trois ans, de M. Benoît Maes en qualité d'administrateur.
14. Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'opérer sur les actions de la société.

Partie extraordinaire

15. Autorisation donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues.
16. Délégation de compétence donnée au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions, dans la limite de 25 % du capital social, en période d'offre publique visant la société.
17. Modifications des statuts.
18. Délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires.
19. Pouvoirs pour formalités.

6. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET TEXTE DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Ce chapitre présente le projet de résolutions qui sera soumis à l'assemblée générale mixte des actionnaires de Bouygues et le rapport du conseil d'administration ("exposé des motifs") sur ces résolutions.

Partie ordinaire de l'assemblée générale

Résolutions 1, 2 et 3 – Approbation des comptes annuels et consolidés et des opérations de l'exercice 2019, et affectation du résultat

Nous vous proposons d'approuver :

- les comptes annuels de l'exercice 2019, qui font ressortir un résultat net de 1 165 641 196,85 euros ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2019, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 1 184 millions d'euros ;
- les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou dans le rapport des commissaires aux comptes.

Ces comptes et ces rapports figurent dans le document d'enregistrement universel 2019 ; ils sont disponibles sur bouygues.com. La brochure de convocation à l'assemblée générale contient un résumé des comptes consolidés.

L'exercice clos le 31 décembre 2019 se solde par un bénéfice distribuable de 3 092 646 666,78 euros, constitué comme suit :

- bénéfice net de l'exercice : 1 165 641 196,85 euros ;
- affectation à la réserve légale : (745 018,10) euros ;
- report à nouveau : 1 927 750 488,03 euros.

Compte tenu du contexte incertain lié à l'épidémie de Covid-19 et aux incertitudes pesant sur l'activité et les perspectives du Groupe, nous vous proposons d'affecter ce bénéfice intégralement au report à nouveau.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents, est indiqué ci-après dans la troisième résolution.

Première résolution

(APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net de 1 165 641 196,85 euros.

Deuxième résolution

(APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS ET DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, du rapport du conseil d'administration sur la gestion du Groupe inclus dans le rapport de gestion conformément à l'article L. 233-26 du Code de commerce, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice net part du Groupe de 1 184 millions d'euros.

Troisième résolution

(AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2019)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constate que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ressortant à un bénéfice net de 1 165 641 196,85 euros, diminué de la dotation à la réserve légale d'un montant de 745 018,10 euros et augmenté du report à nouveau d'un montant de 1 927 750 488,03 euros, constitue un bénéfice distribuable de 3 092 646 666,78 euros.

Elle décide, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat de l'exercice de la manière suivante :

en euros

Résultat de l'exercice	1 165 641 196,85
Affectation à la réserve légale	(745 018,10)
Report à nouveau (créditeur)	1 927 750 488,03
Report à nouveau	3 092 646 666,78

Conformément à la loi, l'assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	2016	2017	2018
Nombre d'actions	354 908 547	366 125 285 ^c	372 377 939 ^d
Dividende unitaire ordinaire	1,60 €	1,70 €	1,70 €
Dividende total ^{a,b}	567 837 675,20 €	620 427 649,70 €	631 323 719,80 €

a Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la Société n'ouvrent pas droit à distribution.

b montants éligibles sur option à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

c Le capital au 31 décembre 2017 était de 366 125 285 actions ; compte tenu de l'annulation de 1 157 844 actions par le conseil d'administration du 21 février 2018, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 364 967 441 actions.

d Le capital au 31 décembre 2018 était de 372 377 939 actions ; compte tenu de l'annulation de 869 832 actions par le conseil d'administration du 20 février 2019, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 371 508 107 actions.

Résolution 4 – Approbation des conventions réglementées

Nous vous proposons d'approuver les conventions dites réglementées intervenues au cours de l'exercice 2019, entre Bouygues et :

- un de ses mandataires sociaux (dirigeant, administrateur) ;
- une société dans laquelle un mandataire social de Bouygues détient également un mandat ;
- un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de Bouygues.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Conformément à la loi, ces conventions ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées figure au chapitre 8, section 8.3, du présent document d'enregistrement universel. Les conventions mentionnées dans ce rapport spécial et déjà approuvées par des assemblées générales antérieures ne sont pas soumises à nouveau au vote de l'assemblée.

Le conseil d'administration a autorisé le renouvellement, pour l'année 2020, des conventions réglementées exposées ci-après ; comme les années précédentes, nous vous demandons d'approuver ces conventions.

Conventions de services communs entre Bouygues et ses filiales

Les conventions de services communs sont usuelles au sein des groupes de sociétés. Elles permettent à Bouygues, société mère du Groupe, de faire bénéficier ses différentes filiales de services et expertises dans différents domaines : management, ressources humaines, finance, communication, développement durable, mécénat, nouvelles technologies, assurances, conseil juridique, conseil en innovation, etc. Bouygues et ses principales filiales concluent chaque année des conventions relatives à ces prestations, afin de permettre à chacun des métiers de faire appel à ces services et expertises en tant que de besoin.

Le principe de ces conventions repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs

intégrant des prestations spécifiques, ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la filiale concernée. La facturation de cette quote-part fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur ajoutée.

En 2019, Bouygues a facturé, dans le cadre de ces conventions de services communs, les sommes suivantes :

- Bouygues Construction : 20,1 millions d'euros ;
- Colas : 18,8 millions d'euros ;
- TF1 : 3,5 millions d'euros ;
- Bouygues Telecom : 9,3 millions d'euros.

Convention de prestations de services réciproques entre Bouygues et SCDM

SCDM, société contrôlée par MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues, réalise des prestations de conseil en stratégie de développement, d'études et analyses portant principalement sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues, investissements et désinvestissements majeurs, plans pluriannuels. Elle s'appuie sur une équipe de spécialistes dotés d'une forte expérience en fusions-acquisitions et en stratégie.

La convention prévoit des refacturations de SCDM à Bouygues en fonction des dépenses réellement engagées, dans la limite d'un plafond de 7 millions d'euros par an. Le coût des prestations facturées est de 5,92 millions d'euros en 2019. Ce montant correspond essentiellement aux salaires de Martin Bouygues et Olivier Bouygues, rémunérés par SCDM. Le solde correspond aux salaires de l'équipe stratégie et développement, charges sociales et fiscales incluses. En 2019, l'équipe a travaillé notamment sur la cession par Bouygues de 13 % du capital d'Alstom.

De son côté, Bouygues réalise des prestations d'assistance et de support pour SCDM, comme, par exemple, la gestion de trésorerie, la gestion des ressources humaines et du support informatique. La facturation est réalisée au prix du marché, pour un montant hors taxes en 2019 de 0,4 million d'euros.

Avenant au contrat régissant les prestations d'audit interne assurées par Bouygues au profit de Bouygues Telecom ; le montant des prestations confiées à Bouygues pour l'année 2020 est fixé, comme l'année précédente, à 350 000 euros hors taxes.

Quatrième résolution

(APPROBATION DES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES VISÉES À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conventions réglementées présentées dans ce rapport et non encore approuvées par l'assemblée générale.

Résolutions 5 et 6 – Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Say on Pay ex ante)

La rémunération des mandataires sociaux fait l'objet à juste titre d'une attention croissante de la part des actionnaires et des investisseurs, et les réglementations récentes ont renforcé les exigences en matière de transparence sur ces rémunérations ainsi que les pouvoirs de l'assemblée générale. Le document d'enregistrement universel 2019 et les projets de résolutions que nous vous demandons d'approuver prennent en compte ces évolutions.

- Dans la cinquième résolution, vous êtes appelés à approuver la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux : président-directeur général et directeurs généraux délégués.
- Dans la sixième résolution, vous êtes appelés pour la première fois à approuver la politique de rémunération des administrateurs.

Cette politique a été arrêtée par le conseil d'administration, sur la base des propositions du comité de sélection et des rémunérations. Elle contribue à la pérennité de la Société et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle est présentée à la rubrique 5.4.1 : "Politique de rémunération" du document d'enregistrement universel 2019.

Cinquième résolution

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux. Cette politique est décrite à la rubrique 5.4.1 "Politique de rémunération" du document d'enregistrement universel 2019.

Sixième résolution

(APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve la politique de rémunération des administrateurs. Cette politique est décrite à la rubrique 5.4.1 : "Politique de rémunération" du document d'enregistrement universel 2019.

Résolutions 7 à 11 – Approbation des rémunérations des mandataires sociaux en 2019 (Say on Pay ex-post)

Le document d'enregistrement universel 2019 présente, dans la rubrique 5.4.2 : "Rémunération des mandataires sociaux en 2019", les informations requises sur les rémunérations des mandataires sociaux (président-directeur général, directeurs généraux délégués, administrateurs) :

- versées au cours de l'exercice 2019 ; ou
- attribuées au titre de ce même exercice.

En application du II de l'article L. 225-100 du Code de commerce, nous vous demandons, dans la résolution 7, d'approuver l'ensemble de ces informations.

Puis, par quatre résolutions distinctes, conformément au III de l'article L. 225-100 du Code de commerce, vous vous prononcerez respectivement sur les rémunérations versées en 2019 – ou attribuées au titre de ce même exercice – à raison de leur mandat :

- à Martin Bouygues, président-directeur général (résolution 8) ;
- à Olivier Bouygues, directeur général délégué (résolution 9) ;
- à Philippe Marien, directeur général délégué (résolution 10) ;
- à Olivier Roussat, directeur général délégué (résolution 11)

Septième résolution

(APPROBATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 225-37-3 DU CODE DE COMMERCE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du II de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les informations publiées en application du I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce. Ces informations figurent à la rubrique 5.4.2 "Rémunération des mandataires sociaux en 2019" du document d'enregistrement universel 2019.

Huitième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 À M. MARTIN BOUYGUES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du III de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Martin Bouygues. Ces éléments sont présentés à la rubrique 5.4.2 "Rémunération des mandataires sociaux en 2019" du document d'enregistrement universel 2019.

Neuvième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 À M. OLIVIER BOUYGUES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du III de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Olivier Bouygues. Ces éléments sont présentés à la rubrique 5.4.2 "Rémunération des mandataires sociaux en 2019" du document d'enregistrement universel 2019.

Dixième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 À M. PHILIPPE MARIEN)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du III de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Philippe Marien. Ces éléments sont présentés à la rubrique 5.4.2 "Rémunération des mandataires sociaux en 2019" du document d'enregistrement universel 2019.

Onzième résolution

(APPROBATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION ET LES AVANTAGES VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2019 À M. OLIVIER ROUSSAT)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application du III de l'article L. 225-100 du Code de commerce, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ou attribués au titre du même exercice à M. Olivier Roussat. Ces éléments sont présentés à la rubrique 5.4.2 "Rémunération des mandataires sociaux en 2019" du document d'enregistrement universel 2019.

Résolutions 12 et 13 – Renouvellement, pour une durée de trois ans, du mandat d'un administrateur et nomination d'un nouvel administrateur indépendant

Deux mandats d'administrateurs arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 23 avril 2020. Il s'agit des mandats d'Helman le Pas de Sécheval et d'Alexandre de Rothschild.

Helman le Pas de Sécheval, atteignant douze ans d'ancienneté au sein du conseil d'administration, ne pourra plus, selon le code Afep-Medef, être considéré comme un administrateur indépendant.

Sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, nous vous proposons :

- de renouveler le mandat d'Alexandre de Rothschild (résolution 12).

Alexandre de Rothschild exerce les fonctions de président exécutif de Rothschild & Co Gestion (société gérante de Rothschild & Co). Il bénéficie d'une profonde connaissance en matière d'analyse financière, de fusions-acquisitions et de stratégie industrielle et les administrateurs apprécient son expérience internationale ;

- de nommer Benoît Maes en qualité d'administrateur en remplacement d'Helman le Pas de Sécheval (résolution 13).

M. Benoît Maes satisfait à tous les critères d'indépendance prévus par le code Afep-Medef ; il fera bénéficier le Conseil de son expertise financière ainsi que de sa connaissance du secteur de l'immobilier.

Durée des mandats

Conformément aux statuts, chacun de ces mandats aura une durée de trois années. Il prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2023, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Composition du conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale

Si vous adoptez les résolutions 12 et 13, le conseil d'administration restera composé de treize administrateurs :

- quatre administrateurs membres du groupe SCDM :
 - Martin Bouygues (président-directeur général),
 - Olivier Bouygues (directeur général délégué),
 - SCDM, représentée par Charlotte Bouygues,
 - SCDM Participations, représentée par William Bouygues ;
- cinq administrateurs indépendants :
 - Clara Gaymard,
 - Anne-Marie Idrac,
 - Benoît Maes,
 - Colette Lewiner,
 - Rose-Marie Van Lerberghe ;
- un administrateur extérieur non indépendant :
 - Alexandre de Rothschild
- deux administrateurs représentant les salariés actionnaires :
 - Raphaëlle Deflesselle,
 - Michèle Vilain ;
- administrateur représentant les salariés :
 - Francis Castagné.

Deux administrateurs représentant les salariés seront désignés par le comité de groupe du 4 juin 2020, le premier en remplacement de Francis Castagné, le second sous réserve de l'approbation par la présente assemblée des modifications statutaires prévues à la dix-septième résolution, pour mise en conformité avec la loi Pacte.

La proportion des administrateurs indépendants (calculée hors représentants des salariés et des salariés actionnaires) restera de cinq sur dix, soit 50 %.

La proportion de femmes (calculée hors représentant des salariés) restera de sept sur douze, soit 58 %.

La moyenne d'âge (calculée à la date de l'assemblée générale) passera de 55,8 ans à 56,4 ans.



Date de naissance : 3 décembre 1980

Nationalité : française

Adresse professionnelle :
23 bis avenue de Messine –
75008 PARIS

1^{re} nomination au conseil d'administration : 27 avril 2017

Échéance du mandat : 2020

Actions détenues : 500

Taux d'assiduité aux réunions du conseil d'administration :

100 %

ALEXANDRE DE ROTHSCHILD

Expertise et expérience

Diplômé de l'École supérieure du commerce extérieur (ESCE), **Alexandre de Rothschild** a commencé sa carrière en 2004 en tant qu'analyste financier chez Bear, Stearns à New York ; de 2005 à 2008, il est chargé d'affaires chez Argan Capital, *Private Equity*, à Londres, puis adjoint au directeur de la stratégie de Jardine Matheson à Hong-Kong. Il rejoint le groupe Rothschild & Co en 2008 pour créer notamment le métier de "capital-investissement" et dette privée. Depuis 2011, Alexandre de Rothschild est membre du *Group Executive Committee* de Rothschild & Co. En 2013, il est nommé associé-gérant de Rothschild & Cie Banque (devenu Rothschild Martin Maurel) et de Rothschild & Cie et est membre de plusieurs conseils et comités au sein du groupe Rothschild & Co. En 2014, il intègre le conseil de gérance de Rothschild & Co Gestion, dont il devient en mars 2017 le vice-président exécutif. Depuis mai 2018, il est président exécutif de Rothschild & Co Gestion, gérant de Rothschild & Co.

Principales activités exercées hors de Bouygues SA

Président exécutif de Rothschild & Co Gestion (société gérante de Rothschild & Co).

Autres mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

En France : président de K Développement SAS, Rothschild Martin Maurel Associés SAS, administrateur de Rothschild & Co Concordia SAS, associé gérant de RCB Partenaires SNC, associé commandité gérant de Rothschild & Cie SCS et de Rothschild Martin Maurel SCS, membre du conseil de surveillance de Martin Maurel SA, représentant permanent de Rothschild & Co Gestion SAS en tant qu'associé-gérant de RMM Gestion SNC.

À l'étranger : président du conseil d'administration de Rothschild & Co Continuation Holdings AG (Suisse) ; membre du conseil d'administration de Rothschild & Co Japan Ltd (Japon).

Mandats et fonctions expirés au cours des cinq dernières années (hors groupe Bouygues)

2019 – Vice-président et administrateur du conseil d'administration de Rothschild & Co Bank AG (Suisse), membre du conseil d'administration de et de Rothschild & Co Concordia AG (Suisse), et de Rothschild Holding AG (Suisse).

2018 – Vice-président du conseil de gérance de Rothschild & Co Gestion SAS, directeur de Five Arrows (Écosse) et General Partner Ltd (Écosse).

2017 – Membre du conseil d'administration de Treilhard Investissements SA, associé commandité de Rothschild & Compagnie Gestion SCS.

2016 – Président de Messine Managers Investissements SAS.



Date de naissance : 30 juillet 1957

Nationalité : française

BENOÎT MAES

Expertise et expérience

Diplômé de l'école nationale supérieure des Mines de Paris et ingénieur du Corps des Mines, **Benoît Maes** a commencé sa carrière en 1982, en tant que Chef du service développement industriel à la DII (Direction Interdépartementale de l'industrie) de la Région Centre du Ministère de l'Industrie. Il a été adjoint au Secrétaire général puis Secrétaire général de l'Observatoire de l'énergie de 1985 à 1988, puis conseiller technique au cabinet du Ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire de 1988 à 1991.

Il a rejoint, en 1991, le groupe Gan-Groupama, au sein duquel il a exercé diverses fonctions opérationnelles et financières, notamment la direction Audit général et Actuariat Groupe de Groupama, la direction générale de Gan Assurances et la direction générale de Groupama Gan Vie. De 2011 à 2017, il a été directeur financier groupe de Groupama SA.

Douzième résolution

(RENOUVELLEMENT, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE M. ALEXANDRE DE ROTHSCHILD)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, renouvelle le mandat d'administrateur de M. Alexandre de Rothschild pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Treizième résolution

(NOMINATION, POUR UNE DURÉE DE TROIS ANS, DE M. BENOÎT MAES EN QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, nomme en qualité d'administrateur, pour une durée de trois ans, M. Benoît Maes en remplacement de M. Helman le Pas de Sécheval dont le mandat prend fin à l'issue de la présente assemblée générale ordinaire. Le mandat de M. Benoît Maes prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 2022.

Résolution 14 – Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

Comme chaque année, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Objectifs autorisés

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

1. réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
2. satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
3. attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions ;
4. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF ;
5. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable ;
6. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et, plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration de la Société a décidé, dans sa séance du 19 février 2020, de restreindre les objectifs du programme de rachat aux seuls points 1, 3 et 4 ci-dessus. Il s'est réservé la faculté d'étendre le programme à d'autres finalités. Dans une telle hypothèse, la Société en informerait le marché.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la Société. Il apparaît en effet important que la Société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

Pour information, en 2019, les opérations sur actions propres ont été les suivantes :

- annulation, le 20 février 2019, de 869 832 actions ;
- rachat de 1,76 million d'actions et vente de 1,17 million d'actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité.

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

Plafond de l'autorisation

- 5 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 55 euros par action ;
- budget maximum : 1 milliard d'euros.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

Quatorzième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, À L'EFFET D'OPÉRER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration incluant le descriptif du programme de rachat d'actions propres :

1. autorise le conseil d'administration à procéder ou faire procéder à des achats d'actions par la Société, dans les conditions décrites ci-après, dans la limite d'un nombre d'actions représentant jusqu'à 5 % du capital de la Société au jour de l'utilisation de cette autorisation, et dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention ;
2. décide que cette autorisation pourra être utilisée en vue des finalités suivantes, correspondant, soit à une pratique de marché admise par l'AMF, soit à un objectif prévu par l'article 5 du règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché, soit à un objectif mentionné par les articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :
 - a) réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire,
 - b) satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière,
 - c) attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions,
 - d) favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF,

- e) conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable,
 - f) mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
3. décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourront être effectués, en une ou plusieurs fois, dans le respect des règles édictées par l'AMF dans sa position-recommandation DOC-2017-04, sur tout marché ou hors marché, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ou via un "internalisateur" systématique, ou de gré à gré, par tous moyens, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, par l'intermédiaire d'instruments financiers dérivés, et à tout moment, y compris en période d'offre publique portant sur les titres de la Société. La part du programme qui peut s'effectuer par négociation de blocs n'est pas limitée et pourra représenter la totalité du programme ;
 4. décide que le prix d'achat ne pourra dépasser 55 euros par action, sous réserve des ajustements liés aux opérations sur le capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes d'émission, bénéfices ou réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas d'une division ou d'un regroupement de titres, le prix indiqué ci-dessus sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et le nombre de titres après l'opération ;
 5. fixe à 1 000 000 000 euros (un milliard d'euros) le montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions ainsi autorisé ;
 6. prend acte que, conformément à la loi, le total des actions détenues à une date donnée ne pourra dépasser 10 % du capital social existant à cette même date ;
 7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation, passer tous ordres de Bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes démarches, déclarations et formalités auprès de l'AMF et de tous organismes, et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation ;
 8. décide que le conseil d'administration informera l'assemblée générale des opérations réalisées, conformément à la réglementation applicable ;
 9. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Résolution 15 – Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

Objet de l'autorisation

Permettre au conseil d'administration, s'il le juge opportun, de réduire le capital, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions détenues par la Société en conséquence de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale, notamment la résolution 14 soumise à l'approbation de la présente assemblée.

L'annulation des actions rachetées permettrait notamment, si le Conseil le juge opportun, de compenser la dilution résultant pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles provenant, par exemple, d'opérations d'épargne salariale ou de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Plafond de l'autorisation

10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

Quinzième résolution

(AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, À L'EFFET DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULATION D' ACTIONS AUTO-DÉTENUES)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 225-209 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions que la Société détient ou pourra détenir en conséquence de l'utilisation des diverses autorisations d'achat d'actions données par l'assemblée générale au conseil d'administration, dans la limite de 10 %, par période de vingt-quatre mois, du nombre total des actions composant le capital social à la date de l'opération ;
2. autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes ou réserves disponibles ;
3. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour réaliser la ou les réductions du capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, impartir de passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale accomplir toutes formalités nécessaires ;
4. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation qui prive d'effet, à hauteur des montants non utilisés, et remplace toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Résolution 16 – Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la Société (bons d'offre)

Objet de la délégation de compétence

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'émettre, s'il le juge opportun, pendant une offre publique d'achat visant les titres de la Société, des bons de souscription d'actions, avec renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription donneraient droit.

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la Société pourront ainsi, le cas échéant, être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée.

Il s'agit d'un mécanisme qui vise à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la Société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée afin de trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir in fine à la caducité des bons. L'émission de bons d'offre en période d'offre publique est une mesure qui vise ainsi à empêcher ou, tout au moins, à rendre plus difficile une tentative d'offre publique. Elle peut être notamment un levier pour le conseil d'administration afin d'inciter l'initiateur à relever les conditions de son offre dans l'intérêt des actionnaires.

Le pouvoir ainsi conféré au conseil d'administration n'est d'ailleurs pas sans limite : pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée doivent s'assurer que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des actionnaires des sociétés concernées. De plus, si le conseil d'administration de la société cible décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il devra en informer l'AMF (article 231-7 du règlement général de l'AMF).

Cette résolution doit être votée à la majorité des voix.

Plafonds

Augmentation de capital : 95 000 000 euros en nominal et 25 % du capital social.

Le nombre de bons de souscription est plafonné au quart du nombre d'actions existantes et à 95 000 000.

Durée de la délégation de compétence

Dix-huit mois.

Seizième résolution

(DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DONNÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, POUR UNE DURÉE DE DIX-HUIT MOIS, À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS, DANS LA LIMITE DE 25 % DU CAPITAL SOCIAL, EN PÉRIODE D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIÉTÉ)

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 233-32-II du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en période d'offre publique visant la Société, à l'émission en une ou plusieurs fois, de bons permettant de souscrire à des conditions préférentielles une ou plusieurs actions de la Société, et d'attribuer gratuitement lesdits bons à tous les actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique. Ces bons deviendront caducs de plein droit dès que l'offre publique et toute autre offre concurrente éventuelle auront échoué, seront devenues caduques ou auront été retirées ;
2. décide que l'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice de ces bons de souscription ne pourra excéder le quart du nombre d'actions composant le capital lors de l'émission des bons, ni un montant nominal de 95 000 000 euros (quatre-vingt-quinze millions d'euros), et que le nombre maximum de bons de souscription pouvant être émis ne pourra dépasser le quart du nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons et 95 000 000 (quatre-vingt-quinze millions) ;
3. décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de déterminer les conditions d'exercice de ces bons de souscription qui doivent être relatives aux termes de l'offre ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice ou les modalités de détermination de ce prix, ainsi que d'une manière générale les caractéristiques et modalités de toute émission décidée sur le fondement de la présente délégation ;
4. prend acte que la présente résolution emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les bons de souscription émis en vertu de la présente résolution pourraient donner droit ;
5. fixe à dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la présente délégation qui prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet.

Résolution 17 – Modifications des statuts

Modifications proposées

Nous vous proposons de modifier certaines dispositions des statuts de votre Société afin de clarifier certains points ou de prendre en compte certaines évolutions législatives ou réglementaires.

Ces modifications portent sur les points suivants :

1. Compétence du conseil d'administration pour déplacer le siège social sur l'ensemble du territoire français.

Le conseil d'administration est désormais compétent pour décider le transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par l'assemblée générale ordinaire suivante (article L. 225-36 du Code de commerce). Nous vous proposons de mettre à jour l'article 4 des statuts sur ce point.

2. Suppression des dispositions concernant l'identification des propriétaires de titres au porteur.

Nous vous proposons de supprimer l'article 8.2 des statuts qui décrivait de façon détaillée la procédure d'identification des actionnaires. En effet, le régime de l'identification des propriétaires de titres au porteur a été réformé par la loi "Pacte" du 22 mai 2019. Dorénavant, sans qu'il soit besoin de le préciser dans les statuts, Bouygues ou son mandataire est en droit de demander, à tout moment et contre rémunération, soit au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, soit directement à un ou plusieurs intermédiaires, les informations concernant les propriétaires de ses actions et des titres conférant (immédiatement ou à terme) le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

3. Actions et droits de vote pris en compte pour le calcul des franchissements de seuils statutaires.

Nous vous proposons de compléter l'actuel article 8.3 des statuts (renuméroté 8.2). Il s'agit de répliquer, pour le calcul des franchissements de seuils statutaires, les cas d'assimilation aux actions et droits de vote prévus par l'article L. 233-9, I du Code de commerce. Le mode de calcul des seuils statutaires sera ainsi calqué sur celui des seuils légaux.

Seront ainsi désormais clairement inclus, pour le calcul des seuils statutaires, les actions assimilées aux actions possédées et les droits de vote qui y sont attachés, à savoir :

- les actions ou droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de la personne concernée ;
- les actions ou droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;
- les actions ou droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert.

4. Augmentation du nombre des administrateurs représentant les salariés.

La loi "Pacte" du 22 mai 2019 a abaissé à huit (au lieu de douze) le nombre d'administrateurs au-delà duquel la Société doit faire procéder à la désignation d'un deuxième administrateur représentant les salariés. Nous vous proposons de modifier l'article 13.3 des statuts pour prendre en compte cette modification.

En conséquence de cette modification, le comité de Groupe qui se réunira le 4 juin 2020, devra procéder à la désignation d'un deuxième administrateur représentant les salariés.

5. Modification de la date d'enregistrement pour l'exercice du droit de vote double

Nous vous proposons de modifier le deuxième paragraphe de l'article 12 des statuts relatif à l'exercice du droit de vote double, et de modifier la date d'enregistrement pour l'exercice de ce droit, afin de le mettre en conformité avec l'article R. 225-85 du Code de commerce. Les actionnaires pourront justifier d'une inscription nominative depuis plus de deux ans au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée générale, et non le troisième.

6. Décisions pouvant être prises par le conseil d'administration sur consultation écrite du président.

En principe, le conseil d'administration prend ses décisions en réunion, en présence des administrateurs qui participent à la séance, le cas échéant par voie de télécommunication. Mais depuis la loi "Soiilihi" 2019-744 du 19 juillet 2019, les statuts peuvent autoriser le Conseil à prendre certaines décisions par consultation écrite des administrateurs. C'est dans ce cadre que nous vous proposons de modifier l'article 14 des statuts, afin d'autoriser le Conseil à prendre par consultation écrite du président, les décisions suivantes :

- nomination provisoire de membres du Conseil, en cas de vacance ;
- autorisation de cautions, avals ou garanties donnés par la société ;
- modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique.

7. Prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux par le conseil d'administration.

Selon la loi "Pacte" du 22 mai 2019, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, "conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité". Nous vous proposons de compléter l'article 15 des statuts pour le conformer à cette rédaction.

8. Rémunération des administrateurs.

La loi "Pacte" a remplacé l'appellation "jetons de présence" par "rémunération des administrateurs". Nous vous proposons de mettre à jour l'article 16 des statuts pour le mettre en conformité avec l'article L. 225-44 du Code de commerce.

Dix-septième résolution

(MODIFICATIONS DES STATUTS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de modifier comme suit les statuts :

1. Transfert du siège social : L'article 4 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

Le siège social est fixé au 32 avenue Hoche – 75008 PARIS. Son déplacement dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et son déplacement en tout autre lieu peut être décidé par l'assemblée générale extraordinaire.

Nouvelle rédaction

Le siège social est fixé au 32 avenue Hoche – 75008 PARIS. Son déplacement sur le territoire français peut être décidé par le Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

2. Identification des propriétaires de titres au porteur : l'article 8.2 est supprimé ; en conséquence, l'article 8.3 devient l'article 8.2.

3. Franchissement de seuils statutaires : il est ajouté à la fin du nouvel article 8.2 un alinéa rédigé comme suit :

"Pour la mise en œuvre des obligations statutaires d'information prévues au présent article, il est fait application des cas d'assimilation et modalités de calcul prévus par les articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce ou par le règlement général de l'AMF."

4. Administrateurs représentant les salariés : l'article 13.3 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément à l'article L. 225-27-1 du code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés. Ces administrateurs sont désignés par le comité de Groupe régi par les articles L. 2331-1 et suivants du code du travail, selon la règle suivante :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est inférieur ou égal à douze, le comité de Groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est supérieur à douze, le comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats de ces administrateurs prennent effet à la date de leur désignation. Ils prennent fin à l'issue d'une durée de deux ans à compter de cette date. Ils sont renouvelables une fois. Si le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale devient égal ou inférieur à douze, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme. Les fonctions de tout administrateur représentant les salariés prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intra-groupe) ou en cas de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration comprend en outre, conformément à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, un ou deux administrateurs représentant les salariés. Ces administrateurs sont désignés par le comité de groupe régi par les articles L. 2331-1 et suivants du Code du travail, selon la règle suivante :

- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est inférieur ou égal à huit, le comité de Groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;
- lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, est supérieur à huit, le comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats de ces administrateurs prennent effet à la date de leur désignation. Ils prennent fin à l'issue d'une durée de deux ans à compter de cette date. Ils sont renouvelables une fois. Si le nombre de membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale, sans compter les administrateurs représentant les salariés actionnaires, devient égal ou inférieur à huit, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme. Les fonctions de tout administrateur représentant les salariés prennent fin automatiquement par anticipation en cas de rupture de son contrat de travail (sous réserve du cas de mutation intra-groupe) ou en cas de sortie du groupe Bouygues de la société qui l'emploie.

5. Modification de la date d'enregistrement pour l'exercice du droit de vote double : le deuxième paragraphe de l'article 12 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par succession ab intestat ou testamentaire, par partage de communauté de biens entre époux, ou par donation entre vifs consentie par cette personne à son conjoint ou à un parent au degré successible.

Nouvelle rédaction

Toutefois, un droit de vote double est attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié, au plus tard le deuxième jour précédant la date de l'assemblée, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par succession ab intestat ou testamentaire, par partage de communauté de biens entre époux, ou par donation entre vifs consentie par cette personne à son conjoint ou à un parent au degré successible.

6. Décisions pouvant être prises par le conseil d'administration sur consultation écrite : il est ajouté à la fin de l'article 14 deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

"Les décisions suivantes peuvent être prises par consultation écrite du Conseil d'administration, sur la demande du Président :

- nomination provisoire de membres du Conseil ;
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la société ;
- décision de modification des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sur délégation de l'assemblée générale ;

- convocation de l'assemblée générale ;
- transfert du siège social dans le même département.

La consultation écrite des administrateurs pourra être effectuée par messagerie électronique. Les décisions ainsi prises font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont conservés dans les mêmes conditions que les autres décisions du Conseil d'administration."

7. Rôle du conseil d'administration : La première phrase de l'article 15 est modifiée comme suit :

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

8. Rémunération des administrateurs : Le premier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux, dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Nouvelle rédaction

Le Conseil d'administration reçoit en vue de la rémunération de l'activité des administrateurs une somme à prélever sur les frais généraux et dont le montant, fixé par l'assemblée générale, est maintenu jusqu'à décision contraire. Il en décide la répartition entre ses membres.

Résolution 18 – Délégation de pouvoirs au conseil d'administration pour mettre les statuts en conformité avec la réglementation

Objet de la délégation

Nous vous proposons de permettre au conseil d'administration de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec des dispositions législatives ou réglementaires.

L'assemblée générale extraordinaire est en principe seule compétente pour modifier les statuts. Cependant, le droit des sociétés évolue constamment et des modifications statutaires sont fréquemment nécessaires pour se conformer à de nouvelles dispositions. La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 permet au conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale, de modifier les statuts dans ce cadre. Si le Conseil fait usage de cette délégation de pouvoirs, les modifications apportées aux statuts sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Dix-huitième résolution

(DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION AUX FINS DE MODIFIER LES STATUTS POUR LES METTRE EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES)

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, en application de l'article L. 225-36 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, donne délégation au conseil d'administration pour apporter les modifications nécessaires aux statuts afin de les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Résolution 19 – Pouvoirs

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

Dix-neuvième résolution

(POUVOIRS POUR FORMALITÉS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales et effectuer tous dépôts, publications et déclarations prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.